

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de
MEILHAN

N° DOSSIER : DP04018

Envoyé en préfecture le 05/04/2023

Reçu en préfecture le 05/04/2023

Affiché/Publié le 07/04/2023

ID : 040-214001802-20230331-DP04018023T0007-AR



Date de dépôt : 24/03/2023

Date de complétude : 24/03/2023

Demandeur : [REDACTED]

Pour : Création d'un carport adossé à la maison.
Poutre en lamellé-collé. Poteaux en béton. Toit
en plaque nervuré acier gris anthracite

Adresse du terrain : 879 Route du Port d'Orion

Référence(s) cadastrale(s) : G 0515

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la Commune

Le Maire de MEILHAN ,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 24/03/2023 par M. [REDACTED] demeurant 879 route Port d'Orion à MEILHAN (40400) ;

Vu l'affichage du dépôt en mairie en date du 24/03/2023,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Création d'un carport adossé à la maison. Poutre en lamellé-collé. Poteaux en béton. Toit en plaque nervuré acier gris anthracite ;
- sur un terrain situé 879 Route du Port d'Orion ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Pays Tarusate approuvé en Conseil Communautaire le 21/11/2019;

Vu l'élection du Maire et des Adjointes en date du 26/05/2020 ;

Vu l'Arrêté municipal portant délégation de fonction et de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme en date du 04/06/2020 ;

Considérant que le terrain est situé en zone UCp du PLUi,

Considérant que la zone UCp est définie au règlement du PLUi comme un secteur urbain de centralité correspondant aux secteurs d'habitat contemporain à dominante pavillonnaire,

Considérant l'article R.421.9a) du Code de l'Urbanisme qui stipule que doivent précéder de la délivrance d'un permis de construire, les constructions nouvelles répondant aux critères cumulatifs suivants :

- une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à 12m ;
- une emprise au sol supérieure à 20m²
- une surface de plancher supérieure à 20m²

Considérant que le projet de carport, présentant une emprise au sol de 49,50 m², ne relève pas d'une demande de déclaration préalable, mais d'une demande de permis de construire ;

Envoyé en préfecture le 05/04/2023

Reçu en préfecture le 05/04/2023

Affiché/Publié le 07/04/2023

ID : 040-214001802-20230331-DP04018023T0007-AR



ARRÊTE

Article Unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à MEILHAN, le 31 mars 2023



Madame Patricia LOUBÈRE
Le Maire

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).